

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4058-2018 (Taux de perte) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

et

**ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC**

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC**

(ci-après « ARQ »)

Intervenants

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ
(Moyen préliminaire)**

**DHC Avocats
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca**

1. HQD

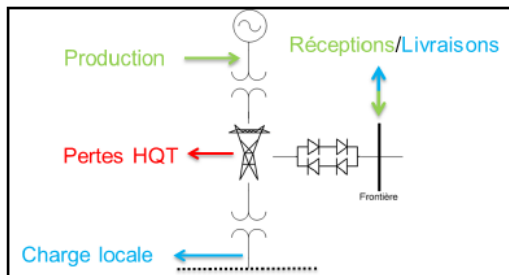
« Afin que le Distributeur puisse, tel que recommandé par l'intervenant, calculer l'énergie livrée annuelle de façon redondante et de façon totalement indépendante, il devrait calculer le taux de perte sur le réseau de transport. Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Distributeur n'est pas en mesure de réaliser un tel exercice. »
(Nous soulignons)

C'est inexact. L'énergie livrée au Distributeur comme son nom l'indique correspond à l'énergie livrée par le Transporteur à la frontière entre le réseau de transport et celui du Distributeur. L'énergie livrée est déterminée à partir d'environ 1 100 mesures, provenant essentiellement du secondaire des transformateurs (B-0092, HQT-9, document 1, révisé, annexe 1, page 7, note de bas de page 6).

Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, le calcul du taux de perte sur le réseau de transport n'est pas un intrant au calcul de l'énergie livrée au Distributeur puisque ces pertes sont en amont des points de calcul de l'énergie livrée au Distributeur comme on peut le voir sur le diagramme suivant où l'énergie livrée au Distributeur est notée « charge locale » (B-0092, HQT-9, document 1, révisé, annexe 1, page 25). La ligne 11 de cet extrait montre que les pertes HQT et l'énergie livrée sont deux valeurs distinctes. Le Distributeur pourrait très bien calculer lui-même l'énergie livrée sans passer par le calcul des pertes de transport.

Annexe 1 – Calcul des pertes et du taux de pertes de transport

- 1 Le schéma qui suit illustre de façon simplifiée les éléments faisant partie du calcul des pertes
- 2 et du taux de pertes de transport.



3

4 Calcul des pertes de transport

- 5 Les pertes de transport sont évaluées par l'équation qui suit :

$$6 \quad \text{Pertes HQT} = \text{Énergie reçue} - \text{Énergie livrée}$$

- 7 où : Énergie reçue = production + réceptions à la frontière ;

- 8 Énergie livrée = charge locale + livraison à la frontière.

9 Calcul du taux de pertes de transport

- 10 Le taux de pertes du Transporteur est évalué par l'équation qui suit :

$$11 \quad \text{Taux de pertes} = \frac{\text{Pertes HQT}}{\text{Énergie Livrée}}$$

« En effet, le Distributeur ne possède pas les données nécessaires à un tel exercice qui nécessite l'obtention d'environ 1500 points de mesure sur le réseau de transport. De plus, pour ce faire, le Distributeur devrait développer les outils pour traiter ces données. » (Nous soulignons)

C'est inexact. Le nombre de points de mesure pour calculer l'énergie livrée est de 1 100 comme mentionné plus haut (cf B-0092, HQT-9, document 1, révisé, annexe 1, page 7, note de bas de page 6). Les 400 autres points sont des points de mesure pour évaluer l'énergie reçue composée des productions et des réceptions, tel qu'il apparaît notamment à la même note de bas de page. Ces 400 valeurs ne sont pas requises pour calculer l'énergie livrée au Distributeur.

« Cet exercice de calcul reviendrait, au final, à reproduire la méthode utilisée par le Transporteur. »

Cet exercice recommandé par l'AHQ-ARQ ne consiste pas à reproduire toute la méthode utilisée par le Transporteur pour calculer les pertes de transport. L'exercice ne serait redondant que sur le calcul de l'énergie livrée vu du côté de l'entreprise qui la reçoit afin de la vérifier comme le ferait toute entreprise qui désire vérifier les quantités et services rendus avant de payer une

facture. C'est ce que l'AHQ-ARQ entend par la « façon redondante » dans sa recommandation. Ce qu'il est primordial d'ajouter c'est que la recommandation comporte aussi un exercice de validation à faire en partant du côté du Distributeur qui utiliserait pour le faire la consommation de ses clients, une donnée à laquelle le Transporteur n'a pas accès (ou du moins qu'il n'utilise pas). Même si une minorité de clients du Distributeur n'ont pas de compteur communicant desquels il peut extraire des données horaires, l'AHQ-ARQ soumet qu'il peut les estimer pour les fins de l'exercice en utilisant des techniques statistiques éprouvées (voir aussi R-4057-2018, B-0067, HQD-14, document 3, pages 11 à 13, réponses 4.3 à 4.7).

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'en regardant notamment les taux de pertes en partant du côté de la distribution et en remontant de l'aval à l'amont (en plus de ce que fait le Transporteur de l'amont à l'aval), certaines erreurs peuvent apparaître alors qu'elles étaient moins évidentes en ne regardant que les pertes de transport.

Par exemple, dans le tableau suivant (R-4057-2018, B-0012, HQD-4, document 1, page 17, tableau 7), on peut voir que les pertes de transport ne semblent pas trop suspectes (sauf peut-être en 2017) mais que les pertes de distribution montrent des cassures plus évidentes et non expliquées entre 2014 et 2017, et ce, avant les corrections récentes apportées par le Transporteur.

**TABLEAU 7 :
HISTORIQUE DU TAUX DE PERTES GLOBALES, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION RÉELS**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de pertes globales	7.5%	7.7%	7.4%	7.5%	7.7%	7.5%	7.9%	7.8%	7.9%	8.1%	7.6%	7.5%	7.5%	7.5%
Taux de pertes de transport	5.2%	5.3%	5.3%	5.3%	5.4%	5.4%	5.5%	5.6%	5.7%	5.9%	5.9%	6.1%	6.3%	5.8%
Taux de pertes de distribution	2.2%	2.3%	2.0%	2.1%	2.2%	1.9%	2.3%	2.1%	2.1%	2.1%	1.6%	1.3%	1.0%	1.6%

Même tableau reproduit et surligné par AHQ-ARQ :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de pertes globales (%)	7,5	7,7	7,4	7,5	7,7	7,5	7,9	7,8	7,9	8,1	7,6	7,5	7,5	7,5
Taux de pertes de transport (%)	5,2	5,3	5,3	5,3	5,4	5,4	5,5	5,6	5,7	5,9	5,9	6,1	6,3	5,8
Taux de pertes de distribution (%)	2,2	2,3	2,0	2,1	2,2	1,9	2,3	2,1	2,1	2,1	1,6	1,3	1,0	1,6

Tel que le soupçonnait l'AHQ-ARQ en 2016, les erreurs dans les taux de transport se sont avérées. Après la publication des nouvelles valeurs en novembre 2018 (R-4057-2018, B-0100, HQD-14, document 1.3, pages 7 et 8, réponse 1.6), le tableau est devenu :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de pertes globales (%)	7,5	7,7	7,4	7,5	7,7	7,5	7,9	7,8	7,9	8,1	7,6	7,6	7,7	7,6
Taux de pertes de transport (%)	5,2	5,3	5,3	5,3	5,4	5,4	5,5	5,6	5,7	5,9	5,9	5,5	5,2	5,4
Taux de pertes de distribution (%)	2,2	2,3	2,0	2,1	2,2	1,9	2,3	2,1	2,1	2,1	1,6	2,0	2,3	2,1

Les années 2015 à 2017 ont été modifiées dans ce tableau. Mais on voit encore des cassures suspectes et non expliquées (en jaune).

Par la suite, le 17 décembre 2018 (B-0170, HQT-13, document 1.5, page 19, tableau R5.3), le Transporteur faisait état de d'autres erreurs dans le calcul des pertes de transport entre 2006 et 2014 et fournissait les valeurs révisées suivantes :

Tableau R5.3
Taux de pertes de transport pour les années 2006 à 2014

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux initiaux	5,26	5,30	5,39	5,40	5,47	5,57	5,68	5,85	5,91
Taux révisés	5,15	5,21	5,29	5,34	5,40	5,59	5,28	5,47	5,57

Nous n'avons toutefois pas les nouveaux taux de pertes de distribution pour effectuer la vérification additionnelle.

Ceci était un exemple de l'utilité des pertes de distribution (soit la différence entre l'énergie reçue et la consommation) dans la validation des pertes de transport.

« Le Distributeur souligne finalement qu'il existe un processus réglementaire rigoureux au cours duquel la question du taux de perte du réseau de transport est examinée. Le Distributeur s'en remet à ce processus. »

Voir plus bas dans HQT.

2. HQT

« Au soutien de cette recommandation, l'intervenant s'appuie sur le témoignage de M. Frédéric Aucoin, représentant du Distributeur, dans le cadre du dossier de la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020. En réponse aux questions du procureur de l'intervenant AHQ-ARQ, M. Aucoin s'est alors exprimé sur les besoins réguliers du Distributeur et la relation avec le taux de pertes du Transporteur2. »

Extrait du témoignage de M. Aucoin (R-4057-2018, A-0063, pages 87 à 89) :

« R. Bien, je vais juste raconter un petit peu comment on obtient les différents taux de pertes qu'on voit apparaître dans ce tableau-là. Premièrement, bon, pour qu'est-ce qui est du taux de pertes de transport, bien, c'est le taux de pertes qu'on reçoit de TransÉnergie. Pour qu'est-ce qui est du taux de pertes globales, c'est, dans le fond, les BRD (les besoins réguliers du Distributeur) qu'on voyait tantôt. C'est l'écart, dans le fond, entre ces besoins-là et ce qu'on obtient au niveau des ventes chez nos clients au niveau des compteurs.

Ça fait que si on part des besoin réguliers du Distributeur, dans le fond, qui sont incluant les pertes globales et les ventes chez les compteurs, si on fait l'écart entre les deux, on obtient un certain nombre de mégawatts de pertes globales. Parce qu'on est, dans le fond, au niveau du réseau puis on est chez nos clients. Ça fait que c'est ça quand on dit « pertes globales », on sépare par écart, si on veut, entre les besoins réguliers du Distributeur et les ventes chez nos clients.

*Et, là, après, on vient calculer un taux en le divisant par la consommation chez nos clients. Mais tout ça pour dire que ces deux mesures-là qui nous permettent d'obtenir le taux de pertes globales. Puis pour qu'est-ce qui est du taux de pertes de distribution, c'est l'écart, si on veut, là, résiduel entre nos pertes globales qu'on a calculées avec la méthode que je viens de vous décrire et les mégawatts de pertes associés au transport que TransÉnergie nous fournit. Ça fait que, ici, qu'est-ce qu'il faut comprendre, **c'est que le taux de pertes de distribution, ce n'est pas un taux de pertes qui est mesuré en soi, mais qui est plutôt déduit avec les pertes globales et pertes du Transporteur**. O.K. Je m'excuse, là, c'est un long libellé, mais je veux juste m'assurer de la bonne compréhension de ce qui est mesuré ou ce qui ne l'est pas, là, dans le tableau qu'on voit présentement. » (Emphase et soulignements de l'AHQ-ARQ)*

Cet extrait confirme l'interprétation de l'AHQ-ARQ plus haut selon laquelle le Distributeur ne mesure pas les pertes de distribution en soustrayant la consommation de l'énergie livrée (de l'aval à l'amont) mais qu'il est à la remorque des calculs du Transporteur (de l'amont à l'aval) pour les obtenir.

C'est justement cette activité que l'AHQ-ARQ recommande que le Distributeur entreprenne de l'aval vers l'amont pour aider à valider l'énergie livrée et, par conséquent, les pertes de transport.

« La recommandation précitée, de la nature d'un contrôle a posteriori de volume d'énergie livrée, concerne au premier chef le Distributeur. Visiblement, l'intervenant a fait défaut de présenter une telle recommandation en temps opportun dans le dossier du Distributeur d'autant que celle-ci semble prendre appui sur un témoignage rendu à l'occasion de ce dossier.

Avec égards, les représentations de l'AHQ-ARQ dans son mémoire précité, à l'effet de « demande à la Régie de demander au Distributeur de calculer de son côté l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante » auraient dû être offertes à la Régie dans le cadre du forum approprié, soit le dossier R-4057-2018, la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 et ce, à l'exclusion du présent dossier. »

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ est d'accord que la recommandation qu'elle a faite dans le dossier du Transporteur « *concerne au premier chef le Distributeur* », contrairement à ce que le Distributeur semble dire dans sa propre lettre du même jour. Toutefois, l'AHQ-ARQ ajoute que sa recommandation concerne le Distributeur non pas pour ses fins dans son dossier tarifaire mais pour les fins du Transporteur dans le dossier tarifaire de ce dernier.

En effet, il faut bien comprendre que les interventions de l'AHQ-ARQ visent deux buts différents. En effet, dans le dossier du Distributeur, les pertes de distribution ont un effet sur sa prévision de la demande et c'est dans ce contexte que l'AHQ-ARQ questionne le Distributeur sur les pertes de distribution, et ce, depuis 2017. Le Distributeur nous dit essentiellement que le taux de pertes de transport et le taux de pertes de distribution sont des vases communicants, i. e. que quand le taux de pertes de transport est corrigé à la baisse, celui de distribution est corrigé à la hausse et le taux de pertes globales reste le même et, ainsi, la correction du taux de pertes de transport n'a aucun effet sur la prévision de la demande puisque celle-ci est basée sur le taux de pertes globales. Donc, la correction précitée n'a aucune influence sur les tarifs de distribution. Donc, ceci étant dit, la préoccupation de l'AHQ-ARQ sur la prévision de la demande est bien couverte dans le dossier du Distributeur.

D'autre part, dans le dossier du Transporteur, les pertes de transport ont un effet sur la répartition des revenus requis entre les clients de point à point et ceux de la charge locale. C'est cette préoccupation que l'AHQ-ARQ aborde ici alors que les pertes de transport, contrairement au dossier du Distributeur, ont ici une influence sur les tarifs. C'est dans ce dossier du Transporteur que l'AHQ-ARQ peut constater des erreurs dans les pertes de transport et elle juge que pour aider le Transporteur à mieux valider ces pertes de transport, il peut profiter de l'aide de données qui appartiennent au Distributeur, soit notamment les données de consommation. Le Distributeur joue ici le rôle d'un client dont le tarif est affecté (mais surtout celui de ses clients) par des erreurs dans le calcul des taux de pertes de transport; le Distributeur constitue ainsi le représentant de ses propres clients auprès du Transporteur. Ce genre de validation n'aurait qu'une utilité limitée dans le dossier du Distributeur puisqu'elle n'aurait peu d'effet sur celui-ci tel que ce dernier l'a expliqué dans l'extrait ci-dessus, ce que confirme d'ailleurs le Transporteur (B-0170, HQT-13, document 1.5, pages 4 et 5, réponse 1.2).

L'AHQ-ARQ considère que si le Distributeur ne peut pas agir comme représentant de ses propres clients dans la validation des pertes de transport, alors ce sont ces clients, représentés à la Régie par les intervenants au présent dossier, qui devraient avoir accès à toutes les données horaires servant au calcul des taux de pertes de transport (dont celles du Distributeur) parce que ce sont ces clients qui doivent assumer les erreurs du Transporteur en bout de piste.

« Au surplus, le Transporteur s'étonne de la recommandation de l'intervenant qui tend à remettre en cause la valeur du processus d'audience publique à la Régie, en cours et à venir, à l'égard de la fixation du taux de pertes du réseau de transport. Le Transporteur souhaite rappeler qu'il présente en audience publique annuellement une prévision d'un taux de pertes pour l'année à venir sur la base de données réelles d'années antérieures. Ces aspects font l'objet d'un examen rigoureux de la part de tous les participants à l'audience, y incluant le Transporteur. À l'évidence, ce processus d'examen rigoureux a permis l'identification d'écarts qui sont en cours de redressement, tel que la preuve du Transporteur le démontre. Cet exercice rigoureux pour la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 est à l'avantage de tous les clients du Transporteur.

Ainsi, il apparaît à tout le moins surprenant de la part de l'intervenant de proposer que les clients devraient valider les informations revues et approuvées par décision de la Régie au terme de l'audience publique. La recommandation de l'intervenant nie la valeur de ce processus d'examen rigoureux en audience publique à la Régie et le Transporteur ne peut y souscrire.

À titre de rappel, les décisions D-2018-125 et D-2018-153 définissent le cadre de l'audience à venir et des participations à savoir : Les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») et la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 du Transporteur. »

Manifestement, le processus réglementaire, ne disposant pas des données requises pour juger de la validité des taux de pertes, n'a pas pu le faire complètement comme on peut le constater aujourd'hui suite à la découverte de nombreuses erreurs, plus de deux ans après que la problématique ait été soulevée (Rapport annuel du Transporteur 2015, HQT-8, document 1, page 6, réponse 4.1).

Par exemple, en 2016, l'AHQ-ARQ n'a pu obtenir les taux réels mensuels des pertes de transport pour les années 2014 et 2015 qui auraient pourtant pu aider à déceler les erreurs de données plus tôt. Le Transporteur a alors prétexté qu'il se voyait « *dans l'impossibilité de fournir l'information demandée par l'intervenant* » (R-3981-2016, B-0054, HQT-13, document 2, pages 27 et 28, réponse 17.2). Pourtant, en décembre dernier, plusieurs questions plus tard, une réponse du Transporteur confirme qu'il possédait bien lesdites données mensuelles (R-4058-2018, B-0178, HQT-13, document 2.2, pages 5 et 6, réponse 1.6) en plus de certaines données horaires.

Enfin, l'AHQ-ARQ, en se basant sur son analyse depuis deux ans qui peut être résumée dans son mémoire du 4 janvier dernier (C-AHQ-ARQ-0026), émet de sérieux doutes sur le caractère « rigoureux » de l'approche utilisée dans le passé par le Transporteur pour calculer et valider ses taux de pertes de transport.

« Avec égards, la recommandation précitée de l'AHQ-ARQ excède le cadre d'analyse du dossier du Transporteur, notamment en ce qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 du Transporteur. »

L'AHQ-ARQ s'étonne de cette affirmation du Transporteur. L'abondante documentation sur ce sujet dans le présent dossier et la tenue d'une audience spécifique sur le sujet ne semble pas confirmer cette interprétation du Transporteur. D'ailleurs, ce dernier a même fourni des informations sur les taux de pertes qu'il a corrigés en remontant jusqu'à 2006 (B-0170, HQT-13, document 1.5, page 19, tableau R5.3).

« Le Transporteur est d'avis que les extraits précités du mémoire de l'intervenant devraient être radiés puisque sans pertinence aux fins de la présente audience et ce sujet devrait être spécifiquement écarté par la Régie. »

Pour toutes les raisons énoncées dans ce document, l'AHQ-ARQ n'est évidemment pas d'accord avec cette affirmation et elle demande respectueusement à la Régie de ne pas la retenir.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 11 janvier 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ